

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 A 19H30

Convocation du 6 Novembre 2024.

Le 26 novembre 2024 à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauchastel, convoqués conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Mme Karine TAKES, Maire.

Présents : MM. Karine TAKES, Frédéric JAVELAS, Frédérique CHAMP, Nadège BESSON, Eric SEIGNOBOS, Rémi LE CORRE, Joseph OJEIL, Jean-Marie GERARD, Frédéric CAENEVET, Christelle BUSSET, Jean-Marc BRESSON, Françoise FEROUSSIER, Bastien GAUDEVIN, Véronique BUTTEZ, Frédéric MOYNE.

Absents excusés : Mmes Sandrine DORNE (pouvoir à Mme Karine TAKES) ; Jessica FERREYRE (pouvoir à Mme Nadège BESSON) ; Lydie DEPUYDT (pouvoir à Mme Frédérique CHAMP) ; Valérie HENRY (pouvoir à Véronique BUTTEZ).

Secrétaire de séance : Mme Frédérique CHAMP.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Quorum : 10

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 est entériné à l'unanimité des membres présents.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération 2024-30 : Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux.
- Délibération 2024-31 : Attribution de fonds de concours
- Délibération 2024-32 : Approbation de la déclaration de projet de construction d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluvial (parcelle AD 600 en partie), à Beauchastel
- Délibération 2024-33 : Convention de répartition de la subvention du Département reçue pour la réfection de la route d'Aubinas, mutualisée avec les communes de Gilhac et Bruzac et Saint-Laurent du Pape.
- Décision du Maire 2024-02 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant un virement de crédit

2024-30 : Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux

Mme Karine TAKES, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal la délibération qui a pour objet la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération du 7 juillet 2004,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 septembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)
Agent de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réserves, discrétion et secret professionnel,
- Formation professionnelle,
- Aptitudes relationnelles,
- Ponctualité et assiduité,
- Rigueur et fiabilité du travail effectué,
- Réactivité face à une situation imprévue,
- Capacité à travailler en autonomie ...

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agent de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIAL DE FONCTION D'ENGAGEMENT

▪ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,

- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation.

- Maintien partiel du régime indemnitaire :

Le conseil municipal décide de maintenir le régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire sauf pour le jour de carence (CMO).

Le conseil municipal décide de maintenir le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM). Toutefois en cas de transformation du CLM en congé longue durée (CLD), après avis du conseil médical, les primes et indemnités, déjà versée demeures acquises. L'agent n'aura pas à reverser les sommes déjà perçues.

- Durant un temps partiel thérapeutique :

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) :

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

- Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

- Les conditions de maintien et/ou suspension de la part variable :

Le montant de la part variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte-rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-rendu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant de la part variable au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 3 mois pourrait ainsi percevoir la part variable liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 9 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à l'exercice des fonctions.

En cas de congés de longue durée la part variable sera suspendue. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie de la part variable, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaite.

La part variable ne sera pas versée aux agents absents toute l'année.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la délibération du 07 juillet 2004 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour) :

- **Accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **De verser** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'inscrire** les crédits nécessaires,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

2024-31 : Convention fonds de concours CAPCA pour la sécurisation du carrefour Rue Olivier de Serres et Rue du 19 Mars 1962

Mme le Maire expose à l'assemblée la convention de fonds de concours CAPCA pour la sécurisation du carrefour Rue Olivier de Serres et Rue du 19 Mars 1962.

Par délibération n°2024-04-11/107 en date du 11 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a approuvé un règlement fixant les modalités et conditions d'octroi de fonds de concours au titre de l'année 2024. Pour rappel, une enveloppe budgétaire de 300.000 € a été allouée à ce dispositif.

Suite de cette délibération, un appel à projets a été lancé auprès de l'ensemble des communes membres avec une date limite de remise des dossiers au 30 juin 2024.

La commune de Beauchastel a déposé une demande dans les délais impartis pour le projet de sécurisation du carrefour rue Olivier de Serres et rue du 19 Mars 1962 à proximité de l'école primaire « Le Pré Vert ».

Après instruction par le bureau communautaire, le conseil communautaire a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours en investissement d'un montant de 9 000€.

La convention portant attribution de fonds de concours ci-annexée prévoit notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la commune.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-09-25/178 en date du 25 septembre 2024 portant attribution des fonds de concours 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour) :

- **Approuve** la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 9 000€, pour le financement du projet de 31 307.50€ HT
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de fonds de concours.
- **Dit** que les crédits seront imputés au compte 13251 « Subventions d'équipement transférables d'investissement rattachées aux actifs amortissables » du budget 2024 de la commune.

2024-32 : Approbation de la déclaration de projet de construction d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluvial (parcelle AD 600 en partie) à Beauchastel :

M. Eric SEIGNOBOS, Adjoint à l'Urbanisme, expose à l'assemblée délibérante le projet de construction d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluvial (parcelle AD 600 en partie) à Beauchastel.

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL a été initiée par un arrêté de Mme le Maire en date du 29/04/2024.

L'objet de la procédure est de reconnaître, par une déclaration de projet, l'intérêt général que présente la construction d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluvial (parcelle AD600 en partie) sur la commune de BEAUCHASTEL.

La déclaration de projet entrainera conjointement la mise en compatibilité du PLU de la Commune de BEAUCHASTEL afin d'intégrer les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au PLU pour permettre la réalisation de ce projet.

Comme prévu par la procédure fixée par le Code de l'urbanisme :

- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan avec le projet ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, en Mairie de BEAUCHASTEL, le 5/07/2024. Les personnes publiques ont émis un avis favorable avec quelques remarques. Le compte-rendu a été joint au dossier d'enquête publique.
- Le conseil municipal a délibéré le 9/07/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

L'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU s'est déroulée du 3/09/2024 au 24/09/2024. Cinq observations ont été formulées au cours de cette enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 19/10/2024.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU avec la

déclaration d'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque située sur une partie de la parcelle AD600 sur la commune de BEAUCHASTEL.

L'intérêt général du projet de construction d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluvial (parcelle AD600 en partie), à BEAUCHASTEL est décrit dans la notice de présentation du projet, annexé à la présente délibération.

Ce projet de centrale photovoltaïque est un projet d'intérêt collectif.

Le projet a pour objectif l'installation d'une centrale de production d'énergie renouvelable par reconversion d'un site considéré comme dégradé par l'activité humaine (délaissé fluvial). Le projet a été initié dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Compagnie Nationale du Rhône réalisé pour mettre en avant les terrains lui étant concédés et pouvant être valorisés pour de la production d'électricité.

L'objectif de ce projet est de contribuer à l'accroissement de la part d'énergies renouvelables dans la production française sur un terrain sans conflit d'usage et dont les proportions sont raisonnables. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nommé Ambition Territoire 2030 et approuvé en 2020, demande une augmentation de 54% de la production d'énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque prend une part importante.

Le projet répond à tous ces objectifs puisqu'il sera d'une puissance maximum de 800 kWc pour une production annuelle de 1,09 GWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 455 personnes, soit environ un quart de la population de la commune de Beauchastel

Mise en compatibilité du PLU

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, le PLU nécessite d'être adapté sur les points suivants :

Le règlement graphique (plan de zonage) est modifié afin de créer un secteur Npv, dans lequel les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sont autorisées.

En outre, il est proposé de prendre en compte l'avis de la CDPENAF en complétant le règlement du secteur Npv par les dispositions suivantes :

- préciser que l'emprise au sol des bâtiments sera limitée à 40 m²,
- indiquer que la hauteur de la clôture sera limitée à 2,15 m.

M. Eric SEIGNOBOS informe l'assemblée qu'il y a eu 5 intervenants lors de l'enquête publique pour demander la conservation de cette zone en zone constructible et pour conserver le carrefour pour la mise en place d'un rond-point.

Le terrain n'appartient pas à la commune et étant en zone N, il n'est pas constructible.

Mme Véronique BUTTEZ demande quand les travaux vont commencer. M. Eric SEIGNOBOS estime le début des travaux courant 2025.

Mme Françoise FEROUSSIER demande si cette construction sera visible de la route. M. Eric SEIGNOBOS précise qu'elle sera caché de la route par une clôture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R.153-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauchastel approuvé le 27/02/2020,

Vu l'arrêté pris en date du 29/04/2024 lançant la procédure de déclaration de projet pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque à BEAUCHASTEL et de mise en compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL,

Vu l'avis favorable des personnes publiques lors de la réunion d'examen conjoint du 5/07/2024,

Vu la délibération du 9/07/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 19 voix pour) décide :

- **d'approuver** la déclaration de **projet de construction d'une centrale photovoltaïque** emportant mise en compatibilité du PLU, en intégrant les compléments proposés, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **de charger** Mme le Maire de réaliser l'ensemble des formalités et mesures d'exécution de cette délibération.

2024-33 : Convention de répartition de la subvention du Département reçu pour la réfection de la route d'Aubinas, mutualisée avec les communes de Gilhac et Bruzac et Saint-Laurent du Pape :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la subvention mutualisée, demandée au Département de l'Ardèche au titre du fonds de Solidarité 2021, selon la délibération 37-2021 du 4 novembre 2021, pour la réfection de la route d'Aubinas, entre le carrefour avec la route de Goutaillé et la RD 266 au lieu-dit Pépeyrier, en commun avec les deux collectivités sur lesquelles est situé ce tronçon, à savoir Gilhac et Bruzac et Saint Laurent du Pape.

La commande de travaux et le règlement des factures se fait par chaque commune directement auprès de l'entreprise.

La subvention reçue par la commune de Gilhac et Bruzac au mois de décembre 2021 doit être partagée entre les trois communes, au prorata du montant des travaux exécutés comme suit :

Commune	Montant des travaux HT	Part subvention	Reste à charge
Gilhac et Bruzac	38 406.11€	20 196.22€	18 209.89€
Beauchastel	24 919.37€	13 104.09€	11 815.28€
Saint Laurent du Pape	12 740.44€	6 699.68€	6 040.76€
Total	76 065.92€	40 000.00€	36 065.92€

Madame le Maire indique la nécessité de passer une convention entre les trois communes, afin de permettre le versement des parts respectives de la subvention comme prévu ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (par 19 voix pour),

- **Approuve** la convention avec les communes de Gilhac et Bruzac et Saint Laurent du pape et la répartition financière de la subvention susmentionnée.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et tout document permettant de mener ce dossier.
- **Dit** que les crédits seront imputés au compte 13148 subvention d'investissement reçu d'une commune.

2024-02 : Décision du Maire : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant un virement de crédit

Le Maire de Beauchastel,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L5217-10-6,

Vu la délibération n°2023/28 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2023/28 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans les limites de 7,5% en fonctionnement et investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédit de chapitre à chapitre sur le budget de la commune 2024,

Considérant que les crédits votés à l'article 2131 opération 65 bâtiments publics ainsi que l'article 2151

